

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00798

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2022.00752 –
MISE A DISPOSITION D'UNE SOLUTION DE VOTE
ELECTRONIQUE PAR INTERNET POUR LES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DE SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

VU le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,

VU la décision du Président n°2022.00752,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a décidé de lancer une consultation pour la mise à disposition d'une solution de vote électronique par internet pour les élections professionnelles 2022,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 12 mai 2022 auprès de cinq prestataires ; à l'issue de la consultation, le 03 juin 2022 à 12h00, quatre candidats ont remis une offre dans les délais à savoir les sociétés : LegaVote, SLIB, Gedivote et Neovote, que ces offres conformes ont été jugées au regard des critères de jugement définis dans la publicité, à savoir : le prix des prestations (pondéré à 40 %) et la valeur technique de l'offre (pondérée à 60 %),

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que la société LegaVote a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités,

CONSIDERANT que la décision du Président n°2022.00752 comportait une erreur matérielle dans sa rédaction, il convient de prendre une nouvelle décision qui annule et remplace la précédente,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est attribué à la société LegaVote, sise 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon, pour un montant de 6 409 € HT soit 7 690,80 € TTC, concernant la mise à disposition d'une solution de vote électronique par internet pour les élections professionnelles 2022 de Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 09 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220729-C20220079810

Date de mise en ligne : 09 août 2022

Ce montant sera ajusté en fonction du nombre d'électeurs appelés à prendre part aux scrutins qui se dérouleront du 05 au 08 décembre 2022, dans les conditions prévues par le devis de la société LegaVote.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et se terminera 2 ans après la fin des élections professionnelles.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 susvisé, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret. La non-conformité du système pourra conduire à l'annulation du marché.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022, chapitre 011.

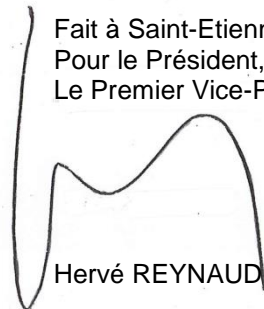
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 09/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD